



Décision : n° 087/2018

Objet : Adoption de la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes par la ville de Marolles-en-Brie pour l'année scolaire 2018/2019

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal de la commune de Marolles-en-Brie, en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes en date du 22 mars 2016 portant sur la modification n°4 des tarifs de la piscine des Dauphins à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes, représenté par sa Présidente Madame Françoise LECOUFLE, reçue le 19 septembre 2018 ;


Considérant la volonté de la commune de faire profiter les élèves des écoles élémentaires de Marolles-en-Brie de la piscine du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes pour l'année scolaire 2018-2019, au profit des écoles élémentaires de la ville de Marolles-en-Brie, pour un montant de 150 € TTC par séance.

Article 2 : Madame le Maire ou son représentant sera chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et au Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes.

Marolles-en-Brie, le 22 novembre 2018


Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

